

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 566 pris en Conseil d'administration, portant classement à la colonie des logements affectés et en logements disponibles et fixant les emplois dont les titulaires ne doivent pas subir la retenue de logement.

n° 566

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les articles 4 et 16 d'un décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble l'arrêté ministériel de même date relatif au mode d'attribution des logements aux colonies: Vu l'arrêté de ce jour Portant classement à la colonie des immeubles par catégories et par classe, ensemble le tableau y annexé Vu l'avis de la commission instituée par arrêté du 22 novembre 19347 modifié par celui du 5 juillet 1938: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juin 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Les logements situés dans les bâtiments appartenant au Service local sont classés ainsi qu'il suit en logements affectés et en logements disponibles : Logements affectés, Hôtel du Gouvernement et ses annexes : villas Marina, Filas et maison du Négus : Gouverneur et services du Gouvernement. Villa Affair : Inspection des colonies, Service des finances n°s 1 et 2 : Chef du service des finances. Service des finances n° 2: Chef de la section des Finances et du matériel. Villa « Les Mimosas » n° 2 : Commandant de la milice indigène. « Les Mouettes », étage (trésor) : Trésorier-payeur, « Les Goelands », étage: Chef du service de l'enregistrement. Station météorologique : Chef de station. Station côtière T.S.F. : Chef de station. « Les Pélicans » n° 1 : Chef du service des travaux publics. Villa Vega : inspecteur du travail. chargés de l'inscription maritime. Hotel des P.T.T. n° 1: Chef du service des P.T.T. hôtel des P. T.T. n° 2 : Receveur comptable de P.T.T. Commissariat de police n° 2 : Directeur de la prison, Douanes n° 2: Chef du bureau des douanes. Pavillon Victor-Hugo : Directeur de l'Ecole publique. Pavillon .J.-M.-de-Herédia n° 1 : Logements des instituteurs. Dispensaire féminin (étage) : Directrice du dispensaire, Hôpital (étage) : Directeur de l'hôpital Pharmacie (étage) : Pharmacien de l'hôpital, Iléopital (pavillon) : Logement des sous officiers infirmiers de l'hôpital. tous les autres logements sont des logements disponibles, Art, 2 — Le mode d'attribution des logements disponibles, les modalités et la quotité de la retenue afférente à ces logements restent soumis aux dispositions de l'article 16 du décret du 26 mai 1937, de l'arrêté ministériel de même date susvisé et de l'arrêté en date de ce jour fixant le taux des retenues de logement et d'ameublement. Art. 3. — Les titulaires des emplois ci-après, à la condition que leur solde de présence

brute soit inférieure à 24.000 francs : — le chef de la station météorologique — Le chef de la station côtière de T.S.F. ne subiront aucune retenue de logement, _ Art. 4 — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{ER} juin 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschamps.